

CONVENTION DE SERVITUDE CS 85.ER

Pour l'établissement d'installations électriques souterraines : Basse Tension issue du P30 EGLISE
sur la commune de : LAFRANCAISE

L'an : deux mille vingt trois et le:

La convention est établie entre les parties suivantes :

Le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN-ET- GARONNE**, désigné ci-après par l'appellation SDETG, dont le siège social est situé au 78 Avenue de l'Europe et représenté par Jacques GAYRAL, Président, et ci-après par délégation la Directrice générale des services, Lénéaïc PINEAU, dûment habilitée à cet effet, d'une part,

et le **Département du Tarn et Garonne**, dont le siège est situé 100 boulevard Hubert Gouze 82000 MONTAUBAN, représenté par Michel WEILL, Président

dûment habilité par la Commission Permanente du 25/05/2023

agissant en qualité de, propriétaire désigné dans la suite de ce document sous le nom de "PROPRIÉTAIRE" d'autre part,

. ARTICLE I: DÉSIGNATION PARCELLAIRE-ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

LE PROPRIÉTAIRE déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient (sauf erreur ou omission du plan cadastral)

COMMUNES	Cadaastre		Lieu dit ou Rue et N°	Contenance	ORIGINE DE PROPRIETE
	s	No			
LAFRANCAISE	CE	442	LA VILLE		

Le PROPRIÉTAIRE déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11/06/1970, que les parcelles ci dessus désignées sont actuellement : - **exploitée par-lui même**

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la dite parcelle d'une ligne électrique souterraine à l'article 2 ci-dessous et assurer à la ligne une implantation définitive, les parties sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE II - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

2.1- DROITS ET OBLIGATIONS DU SDETG:

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique souterraine **Basse Tension issue du P30 EGLISE**

sur la parcelle ci-dessus désignée, tel qu'il figure au plan sommaire ci-annexé, le PROPRIÉTAIRE reconnaît au SDETG, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1)- Y établir à demeure dans une bande de 0,30 mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ **5 mètres**, dont tout élément sera situé à au moins **80 centimètres** de la surface après travaux ; ainsi que la pose d'un coffret; coffret de couleur beige de dimension 350*930*195 mm
- 2)- Y établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3)- Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage;
- 4)- Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDETG ou son concessionnaire pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

2.2- DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE:

Le PROPRIÉTAIRE conserve la propriété et la jouissance mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement des ouvrages désignés au paragraphe 2.1. ci-dessus.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie audit paragraphe, à ne faire aucune modification du profil du terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et au paragraphe 2.1 les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur;
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 4 mètre(s) des ouvrages.

ARTICLE III - INDEMNITÉS ET PAIEMENT.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à

l'article I, le SDETG verse au PROPRIÉTAIRE, qui accepte, une indemnité de: **Ces servitudes sont consenties à titre gratuit.**

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE IV - DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES.

Le PROPRIÉTAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDETG, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SDETG garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE V- DECLARATIONS.

6. 1 - CONCERNANT LA PERSONNE

Le PROPRIÉTAIRE déclare:

que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,

qu'il n'est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,

qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

6. 2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à informer le SDETG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIÉTAIRE s'oblige à garantir le SDETG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la servitude.

ARTICLE VI - JOUISSANCE DES DROITS.

Le SDETG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SDETG déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui même que pour ELECTRICITE DE FRANCE, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement, et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE VII - DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDETG ou son concessionnaire, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du tenne. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDETG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrnt donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle(s).

ARTICLE VIII - ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITÉ FONCIER.

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1 990 et de l'article 1045-1 du Code Général des impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDETG conformément aux dispositions de l'article 1 ° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la fonnalité unique.

ARTICLE IX - DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Concessionnaire.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affinnent en avoir eu lecture.

Il sera délivré deux expéditions, dont une pour le PROPRIETAIRE et une pour le SDETG.

ARTICLE X - ELECTION DE DOMICILE.

Les parties font élection de domicile au siège du SDETG.

Fait à

LE PROPRIETAIRE
Signature(s) avec la mention
" lu et approuvé(e) "

Pour le Département de Tam-et-Garonne

Le Président,

le

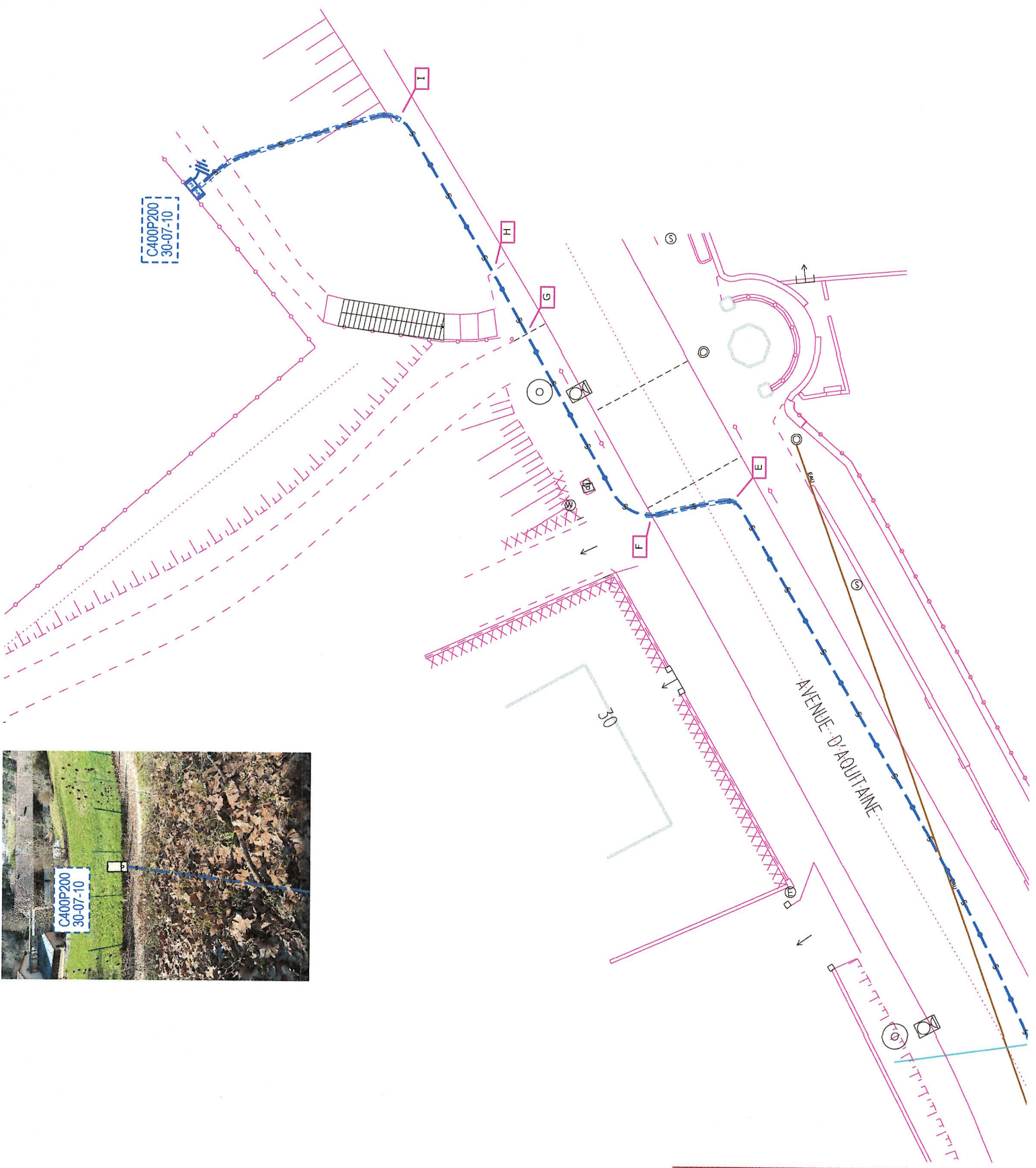
POUR LE
SDETG
lu et approuvé

M. Weill

la Directrice générale des services,
Lénaïc PINEAU

LEGENDE

- Ligne aérienne HTA existante
- Ligne aérienne HTA projetée
- Ligne aérienne HTA déposée
- Ligne souterraine HTA existante
- Ligne souterraine HTA projetée
- Ligne souterraine HTA abandonnée
- Ligne aérienne BT existante
- Ligne aérienne BT projetée
- Ligne souterraine BT existante
- Ligne souterraine BT projetée
- Ligne souterraine BT abandonnée
- Ligne aérienne BT traversée existante
- Ligne aérienne BT traversée projetée
- Ligne aérienne BT traversée existante
- Ligne aérienne BT traversée projetée
- Bordement aérien 2 fils, 4 fils existant
- Bordement aérien 2 fils, 4 fils à déposer
- Bordement aérien 2 fils, 4 fils à déposer
- Bordement souterrain existant
- Bordement souterrain à déposer
- Bordement souterrain abandonné
- Ligne aérienne EP existante
- Ligne aérienne EP projetée
- Ligne souterraine EP existante
- Ligne souterraine EP projetée
- Ligne souterraine EP abandonnée
- Ligne aérienne PTT existante
- Ligne souterraine PTT existante
- Canalisation ENR existante
- Canalisation GAZ



Plan cadastral remis ce jour ,

Fait à

le

Bon pour accord

Signature:

Présence de réseaux Privés

Eau - Irrigation - Fosse Sceptique

à indiquer sur le plan

OUI NON

DEMARAIS S.A.S
 4 Rue Paul Riquet - ZI Nord
 BP 409 82004 MONTAUBAN
 Tél : 05-63-63-05-01
 Fax : 05-63-63-40-76